**Votre club a suspendu ses activités à la suite de l'état d'urgence sanitaire édicté par les pouvoirs publics. Êtes-vous obligé de rembourser aux adhérents les cotisations perçues ?**

La réponse est non. La cotisation versée par les adhérents marque leur adhésion volontaire au projet associatif du club. La cotisation relève donc d'une logique non marchande et son versement n'est pas considéré comme la contrepartie d'une prestation de service attendue. En conséquence, juridiquement, ***votre club n'a aucune obligation de remboursement même au prorata du temps d'arrêt de ses activités***, sauf si les statuts et/ou règlement interne le prévoient expressément. Il en va de même pour les licences délivrées par les fédérations sportives.

A contrario, l'abonnement proposé par une salle de sports privée, par exemple, correspond à une offre de prestation de service qui lie deux parties -le prestataire et le client- par un contrat de nature marchande. L'abonné est un client consommateur qui paie une prestation de service et, dans ce cas, le remboursement ou le prolongement de l'abonnement en cas de fermeture temporaire de la salle est, soit prévu en amont dans le contrat signé entre les parties, soit réglé en aval par une proposition du prestataire ou par un accord passé entre celui-ci et le client consommateur.

Pour sa part, la cotisation versée à un club correspond à une contribution apportée par l’adhérent à la « mise en commun de moyens matériels et immatériels pour la bonne réalisation de l'objet social du club ». Dans un club, les cotisants bénéficient du statut d'adhérents et, à ce titre, ils peuvent participer aux décisions à prendre pour le bon fonctionnement du club, ils ont un droit de vote et peuvent être élus.

C'est ainsi que ***le versement d’une cotisation à un club remplit un double objectif ; d'adhésion au projet associatif du club et de contribution à son bon fonctionnement par une mutualisation de moyens permettant au club de proposer des activités de qualité et à moindre coût à toutes les catégories de la population. En cela, l’adhésion à un club, matérialisée par le versement d’une cotisation, est tout le contraire d'une prestation ou achat de service.***

Il en résulte que la question du remboursement de la cotisation aux adhérents pour arrêt des activités doit s'analyser dans un cadre juridique qui relève des textes réglementaires applicables au sein de votre club ; les statuts et le règlement interne : Si ces textes réglementaires internes au club ne prévoient pas le remboursement (total ou partiel) de la cotisation en cas d’arrêt des activités, les adhérents ne peuvent prétendre à son remboursement.

***Cependant, même si vos statuts et/ou règlement interne ne prévoient pas le remboursement de la cotisation en cas d'arrêt des activités, vous avez le choix et la possibilité d’accorder à titre exceptionnel un remboursement partiel ou une réduction tarifaire à valoir sur la prochaine saison,*** ***par exemple***. Dans ce cas, ces dispositions exceptionnelles, doivent se faire sans discrimination entre les adhérents. En effet, il n'est pas possible de rembourser un adhérent et pas un autre quand ils sont dans la même situation.

***Pour ce faire, la décision de remboursement ou de réduction tarifaire, devra être prise par l'organe compétent défini par les statuts et/ou le règlement interne du club. La plupart du temps ça sera le bureau ou le comité directeur, mais parfois la compétence peut revenir à l'assemblée générale.***